

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 36

**PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

*Rapporteur spécial : M. Max MONICHON.*

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 35), 2053 (tome XIX), 2055 et In-3° 567.

Sénat : 24 (1966-1967).

## **ANALYSE DU BUDGET**

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1967 s'établit en recettes et en dépenses à 5.645.462.983 F, en augmentation de 582.297.849 F sur celui de l'année précédente.

## I. — Les recettes.

Le tableau ci-après donne la comparaison des recettes prévues en 1966 et en 1967.

### Recettes.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1966.	PROJET PRIMITIF du Gouvernement.		PROJET VOTE par l'Assemblée Nationale.	
		Recettes prévues pour 1967.	Différence avec 1966.	Recettes prévues pour 1967.	Différence avec 1966.
		(En francs.)			
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural. Allocations familiales)..	190.000.000	196.000.000	+ 6.000.000	196.000.000	+ 6.000.000
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1 et 1003-8 du Code rural. Retraites vieillesse) .....	88.500.000	100.900.000	+ 12.400.000	86.900.000	— 1.600.000
3. Cotisation cadastrale (art. 1123-1 b et 1003 du Code rural. Retraites vieillesse).	171.800.000	208.400.000	+ 36.600.000	208.400.000	+ 36.600.000
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural. A. M. E. X. A.).....	653.000.000	725.000.000	+ 72.000.000	725.000.000	+ 72.000.000
5. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000	128.000.000	»	128.000.000	»
6. Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts).	75.000.000	80.000.000	+ 5.000.000	80.000.000	+ 5.000.000
7. Majoration du versement forfaitaire de 5 %.....	381.500.000	445.200.000	+ 63.700.000	445.200.000	+ 63.700.000
8. Taxe à la production des céréales....	99.000.000	»	— 99.000.000	»	— 99.000.000
9. Taxe sur les céréales.....	207.000.000	137.000.000	— 70.000.000	137.000.000	— 70.000.000
10. Part de la taxe de circulation sur les viandes .....	270.000.000	290.000.000	+ 20.000.000	290.000.000	+ 20.000.000
11. Taxe sur les betteraves.....	42.000.000	42.000.000	»	42.000.000	»
12. Taxe sur les tabacs.....	21.000.000	24.000.000	+ 3.000.000	24.000.000	+ 3.000.000
13. Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000	46.000.000	»	46.000.000	»
14. Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels....	65.000.000	65.000.000	»	65.000.000	»
15. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels..	12.000.000	12.000.000	»	12.000.000	»
16. Taxe sur les corps gras alimentaires..	80.000.000	80.000.000	»	80.000.000	»
17. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	23.000.000	24.000.000	+ 1.000.000	24.000.000	+ 1.000.000
18. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	773.000.000	850.150.000	+ 77.150.000	850.150.000	+ 77.150.000
19. Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	110.000.000	119.500.000	+ 9.500.000	119.500.000	+ 9.500.000
20. Versement du Fonds national de solidarité .....	510.000.000	609.230.000	+ 99.230.000	609.230.000	+ 99.230.000
21. Subvention du budget général.....	1.117.256.000	1.463.056.000	+ 345.800.000	1.477.056.000	+ 359.800.000
22. Recettes diverses.....	109.134	26.983	— 82.151	26.983	— 82.151
	5.063.165.134	5.645.462.983	+ 582.297.849	5.645.462.983	+ 582.297.849

Les lignes de recettes sont, en majorité, en augmentation. Les différences constatées résultent soit de mesures nouvelles, soit simplement d'ajustements.

#### A. — LES MESURES NOUVELLES

Ligne 1. — *Cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales* (art. 1062 du Code rural) :

Il est demandé un relèvement de 6 millions de francs de la cotisation à répartir.

Ligne 3. — *Cotisation cadastrale de la retraite vieillesse* (art. 1123-1 b et 1003 du Code rural) :

Il est proposé de relever de 36.600.000 F cette cotisation cadastrale à répartir (+ 21,37 %).

Ligne 4. — *Cotisation individuelle de l'assurance maladie des exploitants agricoles* (art. 1106-6 du Code rural) :

Il est proposé de relever de 72 millions le montant des cotisations à répartir.

Ligne 8. — *Taxe additionnelle à la cotisation de résorption* :

Cette taxe qui avait été instituée, à titre exceptionnel, en 1966 n'est pas reconduite en 1967. La recette correspondante (99 millions de francs) disparaît donc du budget annexe.

Mais il y a lieu de remarquer que cette réduction de 99 millions de francs s'accompagnera de la majoration de 0,12 à 0,60 par quintal de la taxe de vulgarisation et de progrès social agricole perçue au profit du budget général et assise également sur le blé (art. 11 du projet de loi de finances), ce qui se traduit par une augmentation de 70 millions de francs pour les agriculteurs.

La suppression de la taxe additionnelle à la cotisation de résorption représente une économie surtout pour les producteurs de céréales.

Enfin, dans le projet déposé primitivement par le Gouvernement, était prévu (art. 17 de la première partie de la loi de finances) un relèvement de 30 à 35 F de la cotisation individuelle vieillesse (ligne 2 de l'état des recettes). Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, et en présence des protestations que soulevait une telle majoration, le Gouvernement a pris, de lui-même, l'initiative de la suppression du relèvement de la cotisation. Pour compenser la perte de recettes qui en résultera, une majoration à due concurrence de la subvention du budget général a été inscrite au budget.

Il est à noter que le produit escompté de cette cotisation individuelle est en légère diminution par rapport à 1966, par suite de la réduction du nombre des cotisants.

### B. — LES AJUSTEMENTS

Les ajustements portent sur les lignes suivantes :

	(En francs.)
Ligne 6. — Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts) .....	+ 5.000.000
Ligne 7. — Majoration du versement forfaitaire de 5 % .....	+ 63.700.000
Ligne 9. — Taxe sur les céréales .....	— 70.000.000
Ligne 10. — Part de la taxe de circulation sur les viandes .....	+ 20.000.000
Ligne 17. — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool .....	+ 1.000.000
Ligne 18. — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 77.150.000
Ligne 19. — Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier .....	+ 9.500.000
Ligne 20. — Versement du Fonds national de solidarité (ajustement à la créance réelle) .....	+ 99.230.000
Ligne 21. — Subvention du budget général .....	+ 359.800.000
Ligne 22. — Recettes diverses .....	— 82.151

Ces ajustements correspondent seulement aux rendements escomptés de la recette dont les taux restent sans changement.

On remarquera que la subvention du budget général, qui est destinée à assurer l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, passe d'une année à l'autre de 1.117 millions de francs à 1.477 millions de francs, soit une augmentation de près de 33 %.

\*  
\* \*

## II. — Les dépenses.

La décomposition des dépenses du budget annexe pour 1967 est donnée dans le tableau ci-après :

### Dépenses.

CHAPITRES	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1966.	CREDITS PREVUS POUR 1967			DIFFERENCE entre 1966 et 1967.		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.			
	TITRE III. — <i>Moyens des services.</i>	11.109.134	11.498.640	+	188.343	11.686.983	+	577.849
	TITRE IV. — <i>Interventions publiques.</i>							
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	1.282.000.000	1.282.000.000	+	120.000.000	1.402.000.000	+	120.000.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	16.000.000	16.500.000	+	17.500.000	34.000.000	+	18.000.000
46-03	Contrôle médical.....	20.000.000	20.000.000	»		20.000.000	»	
46-92	Prestations familiales des non salariés agricoles.....	1.464.000.000	1.478.600.000	+	30.400.000	1.509.000.000	+	45.000.000
46-96	Prestations vieillesse des non salariés agricoles.....	2.202.056.000	2.211.606.000	+	375.470.000	2.587.076.000	+	385.020.000
46-97	Contribution au Fonds spécial (art 677 du Code de Sécurité sociale).....	68.000.000	68.500.000	+	13.200.000	81.700.000	+	13.700.000
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts.....	Mémoire.	Mémoire.	»		Mémoire.	»	
	Totaux pour le titre IV.....	5.052.056.000	5.077.206.000	+	556.570.000	5.633.776.000	+	581.720.000
	Totaux pour les dépenses ordinaires.....	5.063.165.134	5.088.704.640	+	556.758.343	5.645.462.983	+	582.297.849

Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont, en ce qui concerne les frais de fonctionnement, en augmentation de 577.849 F, soit environ 5 %, et, pour les dépenses d'interventions publiques, en augmentation de 581.720.000 F, ce qui traduit une majoration de plus de 11,5 %.

#### A. — LES MOYENS DES SERVICES

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe n'appellent que peu d'observations. La majoration constatée traduit essentiellement :

— dans le cadre des services votés, l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique ;

— au titre des mesures nouvelles, la mise à la disposition de l'Administration centrale de dix-huit inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (représentant une dépense supplémentaire de 176.323 F) et une majoration de 50.000 F des crédits nécessaires à l'impression des brochures.

Par ailleurs, une économie de 38.418 F se trouve réalisée à la suite de la transformation de quarante-huit postes de rédacteur en vingt-deux postes d'inspecteur.

#### B. — LES DÉPENSES D'INTERVENTIONS

Ces dépenses, qui correspondent au versement des prestations, sont, comme nous l'avons dit, d'une année à l'autre en sensible augmentation et atteignent un total de 5.633.776.000 F.

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01) :*

Une majoration de crédit de 120 millions de francs est prévue pour tenir compte de l'augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation des soins de santé.

*Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02) :*

La dotation de 16 millions de francs ouverte pour 1966 est majorée de 18 millions de francs pour tenir compte à la fois de l'augmentation de l'allocation supplémentaire des invalides, de l'incidence sur les prestations de la majoration du salaire minimum garanti en agriculture, de l'extension aux départements d'outre-mer de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et surtout de l'augmentation du nombre des invalides et de la revalorisation des pensions et avantages divers. Ce dernier poste représente, à lui seul, une dépense supplémentaire de 17.250.000 F.

*Contrôle médical (chap. 46-03) :*

Il est proposé de reconduire la dotation de 20 millions de francs ouverte à ce titre en 1966.

*Prestations familiales des non-salariés agricoles (chap. 46.92) :*

La dotation de ce chapitre est en augmentation de 45 millions de francs pour tenir compte :

— de l'application du décret n° 66-252 du 21 août 1966 portant réduction des abattements de zone en matière d'allocations familiales (+ 14.600.000 F) ;

On sait qu'aux termes de ce décret l'écart maximum entre la zone 0 et la zone de l'abattement maximum est réduit de 6 à 5 %. Cette disposition d'une faible portée est fort utile pour les agriculteurs, car elle profite à 90 ou 95 % des bénéficiaires des allocations agricoles qui habitent les zones bénéficiant de cette mesure ;

— de l'ajustement aux besoins réels en fonction du nombre des bénéficiaires (+ 14.200.000 F) ;

— enfin de la constitution d'une provision de 16.200.000 F en vue d'un relèvement des allocations familiales en 1967.

Ajoutons que le salaire servant au calcul des allocations familiales et de certaines autres prestations — allocation prénatale, allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes — a subi une augmentation à partir du 1<sup>er</sup> août 1966 de 4,5 % qui s'est traduite par une majoration de ces allocations.



*Prestations vieillesse des non-salariés agricoles (chap. 46-96) :*

Les crédits prévus pour ce chapitre sont en augmentation de 385.020.000 F, pour tenir compte :

— de l'application du décret du 24 décembre 1965 qui a relevé les taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité (+ 9 millions 550.000 F).

Le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) se traduit par une égale augmentation de l'allocation vieillesse et comporte un relèvement de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Ainsi l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui était de 1.150 F au 1<sup>er</sup> janvier 1966 est passée à 1.250 F au 1<sup>er</sup> juillet 1966 pour monter à 1.300 F au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et 1.400 F au 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

— de l'ajustement aux besoins réels par suite de l'augmentation des dépenses et de l'accroissement des effectifs (+ 268 millions 270.000 F) ;

— enfin, de la constitution d'une dotation en vue d'un relèvement en 1967 de certains avantages vieillesse (+ 107.200.000 F).

C. — LES DÉPENSES DIVERSES

*Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (chap. 46-97) :*

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse, qui est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, a pour objet le versement d'une allocation aux non salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce Fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

La contribution du budget annexe est, pour 1967, évaluée à 81.700.000 F, en augmentation de 13.700.000 F sur celle de l'année précédente.

En bref la majoration normale des dépenses du titre IV atteint un volume de près de 600 millions, sans pour autant être assortie de mesures réellement nouvelles.

La progression de ces dépenses se mesure aux deux chiffres suivants :

1961 : 3.172.942.715 F ;

1967 : 5.633.776.000 F.

En sept ans les dépenses d'intervention publique ont donc augmenté de 80 % et ceci compte non tenu du fait que les salariés agricoles relèvent maintenant du régime général de la Sécurité sociale.

Il n'est pas trop osé de penser que le projet de budget de 1968 accusera pour le titre IV un volume qui ne sera pas très éloigné du double du chiffre de 1961.

### Observations de la Commission.

Les recettes prévues pour 1967 accusent une augmentation de 582.297.849 francs par rapport à celles inscrites au budget de 1966.

Il y a lieu de rappeler que lors de l'institution du budget annexe des prestations sociales agricoles, on avait envisagé la répartition théorique suivante entre les différentes sources de financement :

- Financement professionnel direct..... 30 %.
- Financement professionnel indirect..... 20 %.
- Financement extra-professionnel..... 50 %.

Dans le présent projet de budget, ces différents modes de financement se répartissent comme suit :

- Financement professionnel direct :  
1.424.300.000 F, soit 25,23 % (contre 28,67 % en 1966).
- Financement professionnel indirect :  
616.000.000 F, soit 10,91 % (contre 13,09 % en 1966).
- Financement extra-professionnel :  
3.605.162.000 F, soit 63,86 % (contre 58,24 % en 1966).

On observe donc une nette augmentation du financement extra-professionnel.

\*  
\* \*

Si nous examinons l'évolution des cotisations, c'est-à-dire les recettes des lignes 1 à 4, en y incluant également la cotisation cadastrale payée par les exploitants au titre des salariés agricoles, cotisation qui n'apparaît pas au budget annexe et

dont le montant est égal, rappelons-le, au produit de la cotisation cadastrale de la ligne 1, nous constatons qu'entre 1963 et 1967, les charges des agriculteurs ont évolué comme suit :

1963 .....	786.250.000 F ;
1964 .....	949.800.000 F ;
1965 .....	1.118.000.000 F ;
1966 .....	1.273.300.000 F ;
1967 .....	(a) 1.424.300.000 F.

Si l'on tient compte seulement des recettes figurant au budget annexe, abstraction faite de la cotisation acquittée au titre des salariés agricoles, le montant des cotisations, cadastrales et individuelles, payées par les agriculteurs sera de 1.225.900.000 F, contre 1.083 millions 300.000 F en 1966.

Ajoutons, par ailleurs, que n'est pas reconduite en 1967 la taxe sur les céréales instituée en 1966, et dont la charge, 99 millions de francs, retombait intégralement sur les producteurs.

Le tableau ci-après indique le pourcentage d'augmentation entre 1966 et 1967 des différentes cotisations.

	AUGMENTATIONS de 1966 à 1967.
Ligne 1. — Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural) pour prestations familiales agricoles.....	3,1 %
Ligne 2. — Cotisations individuelles (retraites vieillesse agricoles) .....	0 %
Ligne 3. — Cotisations cadastrales (retraites vieillesse agricoles).	21,3 %
Ligne 4. — Cotisations individuelles (art. 1106 du Code rural) pour A. M. E. X. A.....	11,1 %

En revanche, d'un budget à l'autre, le financement professionnel indirect (taxes sur les produits) (b) est ramené de 663 millions de francs à 616 millions de francs.

(a) Compte tenu de l'abandon par le Gouvernement de la majoration initialement envisagée de la cotisation individuelle « vieillesse » (ligne 2).

(b) Lignes 9 à 15 du tableau des recettes.

Quant au financement extra-professionnel, il atteindra en 1967 3.605.162.000 F contre 2.994.865.134 F en 1966. Pour sa part la subvention du budget général passe de 1.117.256.000 F à 1.477.056.000 F, en augmentation de 359.800.000 F, soit 32 %. Cette subvention représente plus de 38 % du financement extra-professionnel et plus de 25 % de l'ensemble des recettes du budget annexe.

\*  
\* \*

Malgré l'accroissement des recettes, le présent projet de budget ne prévoit pas une progression sensible du système de protection sociale pour les exploitants agricoles.

La majoration des dépenses de prestations d'une année à l'autre se situe à 11,7 %. Elle apparaît donc légèrement supérieure à celle prévue pour le régime général des assurances sociales qui est seulement de 9,5 % environ.

Néanmoins, aucune mesure nouvelle importante n'est prévue pour 1967, ni en ce qui concerne une réduction plus rapide des zones de salaires, ni en ce qui concerne la refonte des allocations de salaire unique et de la mère au foyer. La poursuite de la parité, ou tout au moins de la concordance, entre les prestations du régime agricole et celles du régime général ne progressera donc guère en 1967.

Nous constatons en effet que l'aide accordée par l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles, aide importante certes, et chaque année en augmentation, ne suffit pas pour permettre la progression nécessaire des prestations du régime agricole vers la parité avec celle du régime général. Le concours de l'Etat dans ce domaine est du reste parfaitement justifié, puisqu'il constitue la contrepartie des créances que l'Agriculture a sur la nation.

Quant à la majoration des cotisations, majoration qui dépasse chaque année la croissance du revenu global de l'agriculture, elle ne saurait continuer indéfiniment sans créer les plus graves

difficultés. On ne peut en effet, dans aucun secteur de l'économie, imposer aux producteurs des charges croissant d'année en année à un rythme très supérieur à l'augmentation de leurs recettes.

Déjà dans notre précédent rapport, nous avons soulevé la question et nous nous étions demandé s'il n'y aurait pas lieu de substituer au principe de la répartition en pourcentage du financement du budget annexe entre les agriculteurs, la collectivité nationale et les taxes sur les produits du sol celui de la fixation de la participation des agriculteurs en fonction de l'évolution du revenu agricole, notion qui serait plus générale et relèverait d'un principe moins fragmentaire que le système actuel.

Nous ne pouvons, cette année, que poser à nouveau la question.

\*  
\* \*

Si nous avons, à l'heure actuelle, des craintes pour l'avenir du régime social des agriculteurs, nous avons toutefois aussi quelques sujets d'espérance.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, un nouveau financement du budget annexe doit entrer en vigueur.

Les articles 34 et 35 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoient la suppression de diverses taxes affectées au B. A. P. S. A. et comportent, en revanche, l'attribution à ce budget de 15 % du produit de la taxe sur les salaires et d'un prélèvement de 0,50 % inclus dans les différents taux de la taxe à la valeur ajoutée.

L'application de ces dispositions avait été initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967, mais elle a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 par décret n° 66-205 du 5 avril 1966.

Quoi qu'il en soit il en résultera pour le budget annexe un certain accroissement de ressources qui devrait permettre, espérons-nous, d'une part, de fixer à l'avenir la participation des agri-

culteurs au financement du B. A. P. S. A. d'une manière strictement proportionnée à la progression du revenu agricole, d'autre part, de reprendre l'action vers une parité qui nous paraît aussi indispensable qu'équitable. Nous souhaitons que cette recherche de la parité puisse être poursuivie à une vitesse supérieure à celle que nous avons connue jusqu'ici, bien que les sacrifices des uns et l'intervention du budget général aient néanmoins, à l'heure actuelle, permis d'atteindre des résultats, insuffisants certes, mais pourtant appréciables et que nous nous attacherons à parfaire.

C'est dans cet espoir et sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport que nous soumettons à l'appréciation du Sénat le budget annexe des prestations agricoles pour 1967.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 57.*

#### **Retraite complémentaire des exploitants agricoles dans les départements d'Outre-Mer.**

**Texte.** — A l'article 1142-5 du Code rural, les mots « trentième » et « quinzième » sont respectivement remplacés par les mots « soixantième » et « trentième ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de mettre les dispositions du Code rural relatives à la retraite complémentaire des exploitants agricoles dans les départements d'Outre-Mer en harmonie avec les dispositions adoptées par l'article 51 de la loi de finances pour 1965 en ce qui concerne les exploitants agricoles de la Métropole.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.